

bill, je n'en ai pas de mémoire explicatif. J'espère que mon honorable ami qui dirige l'autre parti acceptera l'assurance, en le parcourant, que le bill a été adopté dans l'autre Chambre, sans soulever de critique. J'ai l'impression que le projet de loi découle du budget voté dans l'autre Chambre, bien qu'il n'en soit peut-être pas ainsi de certains articles. Je puis peut-être dire qu'il semble viser l'application de la loi par le département.

Le premier amendement a pour objet de préciser que toutes les personnes employées pour la surveillance prévue par la loi ou pour l'application ou exécution de la loi sont des "préposés". La seule modification opérée est indiquée par les mots soulignés à la fin de l'alinéa:

ainsi que toute personne employée pour l'application ou exécution de la présente loi, y compris tout membre de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

L'amendement suivant porte que lorsque des droits ont été payés par erreur ou en excédent, le ministre peut effectuer le remboursement, si une demande écrite lui est faite à cet effet, dans les trois ans de la date du paiement. Il prévoit aussi la révocation des demandes, si cette formalité n'est pas remplie.

Certains spiritueux sont sujets à une déduction et l'amendement suivant prévoit pour les fabriques de vin une échelle de déductions, pour la diminution de volume par évaporation, comme il en est établi pour les distilleries sous le régime de l'article 142. Les déductions accordées se limitent toutefois à un an d'entreposage.

L'article 4 du projet de loi porte:

Toutes les personnes employées pour les fins de la présente loi, y compris les membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, sont reconnus comme préposés de l'accise.

D'après l'article 5, quiconque refuse d'aider les préposés dans l'exécution de leurs fonctions commet un délit. L'amendement tend à inclure, parmi les infractions qui consistent à refuser d'aider les préposés à appliquer la loi, le fait de ne pas arrêter un navire, un véhicule ou un autre moyen de transport, quand une personne est requise de le faire par un préposé de l'accise. La disposition est le corollaire d'un article semblable de la loi des douanes.

L'article 6 a pour objet de rectifier une erreur typographique dans la disposition des alinéas (a) et (b) et de définir plus clairement la peine prévue dans l'alinéa (b).

L'article 7 a trait aux patentes et au montant du cautionnement exigé. On croit que la somme de mille dollars est une garantie

suffisante contre l'emploi d'alambics de chimiste pour la fabrication illicite de spiritueux.

L'article 8 a pour objet de diminuer le droit de patente, pour alambics de chimiste, de \$25 à \$2, et de plus, d'exempter les hôpitaux publics du droit de patente.

L'article 9 a pour objet de diminuer de \$20 à \$2 le droit de patente d'un fabricant ou d'un importateur d'alambics.

L'article 10 a pour objet d'éclaircir le texte en y ajoutant des mots, omis par inadvertance, dans la seconde réserve d'un alinéa.

L'article 11 confère la sanction légale au droit de validation imposé par l'arrêté en conseil du mois de décembre 1933.

Puis suivent certaines questions d'ordre technique, que je n'ai pas besoin de lire au Sénat.

L'article 17 a pour objet d'établir plus clairement le pouvoir du ministre d'autoriser et de contrôler la vente de l'alcool spécialement dénaturé, en vue d'en empêcher l'emploi comme breuvage.

L'article 19, le dernier que j'ai besoin de mentionner, édicte des peines pour la violation des dispositions de la loi et des règlements.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, je ne puis pas dire que j'ai des critiques à exprimer contre le projet de loi, mais il est malheureux qu'il ait été présenté à une période aussi avancée de la session. Le bill est long. Plusieurs de ses articles comportent des modifications secondaires, mais plusieurs sont importants. Il eût été fort utile de faire l'étude du projet de loi dans l'un de nos comités. Je ne sais pas au juste quelle sera la portée de certaines modifications. J'attire cependant votre attention sur l'article 13. Il établit un nouveau délit et il est fort important. Il dit:

Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 169a:

"169b. Lorsque deux personnes ou plus sont trouvées ensemble et qu'elles ont en leur possession ou que l'une d'elles possède des spiritueux susceptibles de saisie en vertu de la présente loi, chacune de ces personnes ayant connaissance du fait de cette possession est coupable d'une infraction et punissable en conformité des dispositions de la présente loi comme si les marchandises étaient trouvées en sa possession."

C'est une disposition fort radicale. Supposons, par exemple, que A qui ne boit jamais, rende visite à son ami B. Au cours de la conversation, B confie à l'autre: "J'ai fabriqué à la maison cette liqueur spiritueuse qui est sur la table." Au moment même, entre un préposé de l'accise. Immédiatement, A devient passible d'une forte peine. Sous l'empire de l'article, un homme tout à fait innocent peut être